

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 28 septembre 2023

Délibération n°2023-127 - Ressources humaines – Modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des agents de l'agglomération

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	57
Ne prend pas part au vote	0
Votants	57
Abstention	0
Suffrage exprimés	57
Majorité absolue	29
Pour	57
Contre	0

L'an deux mil vingt-trois, le 28 septembre, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 22 septembre 2023, s'est réuni à la Salle « La Samoisienne » à Samois-Sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sandrine-Magali BELMIN, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Marie HOLVOËT, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN,

MM. Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Nathalie VINOT à M. Thierry REYJAL
- Mme Françoise BICHON-LHERMITTE à M. Michel CHARIAU
- Mme Chantal PAYAN à M. Vitor VALENTE
- M. Yann MOREAU à M. Patrick GAUTHIER
- Mme Estelle BERTÉE à M. Pascal GROS
- Mme Anne-Sophie GUERIN à M. Nicolas PIERRET
- M. Thomas IANZ à Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE
- Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER
- M. Christian BOURNERY à M. Michel CALMY
- M. Cédric THOMA à M. Daniel RAYMOND
- M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD
- Mme Judith REYNAUD à M. Laurent ROUSSEL
- Mme Gwenaél CLER à Mme Isabelle BOLGERT

- Mme Audrey TAMBORINI à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN
- Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ

Membres absents :

- Mme Sophie BERTHOLIER
- Mme Anne GHYSSENS
- Mme Marie-Laure VASSEUR
- Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE (pour le vote du procès-verbal de séance et pour le vote des délibérations N°2023/119 à 2023/125)
- M. Thomas IANZ (pour le vote du procès-verbal de séance et pour le vote des délibérations N°2023/119 à 2023/125)
- M. Christian BOURNERY pour le vote de la délibération N°2023/126
- Mme Chantal PAYAN pour le vote de la délibération N°2023/126
- M. Frédéric VALLETOUX pour le vote de la délibération N°2023/126
- Mme Françoise BICHON-LHERMITTE pour le vote de la délibération N°2023/126
- Mme Sonia RISCO (pour le vote du procès-verbal de séance et pour le vote des délibérations N°2023/119 à N°2023/128)
- M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N°2023/139 et N°2023/140)
- Mme Naciba MESSAOUDI (pour le vote des délibérations N°2023/139 et N°2023/140)
- Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN (pour le vote des délibérations N°2023/150 et N°2023/151)
- Mme Audrey TAMBORINI (pour le vote des délibérations N°2023/150 et N°2023/151)

Secrétaire de Séance : M. Fabrice LARCHÉ

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales,**
- **Le code général de la fonction publique,**
- **Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,**
- **Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,**
- **Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,**
- **L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Les frais engagés par les agents lors de déplacements professionnels justifiés par les fonctions exercées et les nécessités de service, sont à la charge de la communauté d'agglomération, dans les conditions énoncées dans la présente délibération.

0. Définition

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

I. Frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission

A. Bénéficiaires

Les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à effectuer des déplacements professionnels pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative ou familiale, peuvent être indemnisés de certains frais engagés.

B. Conditions de prise en charge des frais de mission

Un agent en mission doit obligatoirement être muni d'un ordre de mission permanent ou ponctuel, qui l'autorise à effectuer, hors de sa résidence administrative ou familiale, un déplacement professionnel pendant son service.

Toute demande particulière sur les modalités de la mission devra être signalée au service des ressources humaines, au moins 7 jours avant la mission, afin qu'un arbitrage puisse être effectué en amont (parking, péage...).

La prise en charge des frais générés par la mission ne s'opérera que sur la présentation des justificatifs suivants :

- L'ordre de mission permanent ou ponctuel signé par le Président ou son représentant ;
- L'état des frais dans le cadre d'une mission complété ;
- Les justificatifs des dépenses engagées afin de s'assurer de la réalité de la dépense ;
- Le cas échéant, un document détaillant les modalités de la mission (lieu, horaires, objet, prise en charge des repas...).

C. Modalités de prise en charge des frais de mission

Le remboursement des frais se fera sur la présentation des justificatifs énumérés ci-dessus et sur la base de la présente délibération, éventuellement mise à jour en fonction des évolutions réglementaires.

Lorsque l'agent bénéficie d'une prestation gratuite (repas, hébergement...), il ne pourra prétendre au remboursement correspondant. Il s'agit en l'espèce du principe selon lequel une dépense non engagée ne peut être indemnisée.

1. Prise en charge des frais de déplacement

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

À titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la communauté d'agglomération.

Prise en charge des frais de transport en commun

Les frais de transport en commun seront remboursés, sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

Prise en charge des frais de transport suite à l'utilisation d'un véhicule personnel

Un agent peut être autorisé, par le service ressources humaines et son chef de service, à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Il bénéficiera d'un ordre de mission mentionnant la possibilité d'utiliser son véhicule personnel.

Le remboursement des frais s'opérera sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par la réglementation. Les kilomètres accomplis seront ainsi calculés sur la base du trajet le plus court via Michelin, en partant du lieu de résidence administrative ou familiale, jusqu'au lieu de la mission, auxquels sera appliqué le taux de l'indemnité kilométrique fixé par la réglementation.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

L'agglomération a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule de l'agent à des fins professionnelles.

2. Prise en charge des frais de repas

Le remboursement des frais de repas (midi et/ou soir) se fera à hauteur des frais de repas réellement engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu par la réglementation.

Si les frais de repas réellement engagés par l'agent sont supérieurs au plafond prévu par la réglementation, le remboursement sera limité à ce plafond.

A ce jour, le plafond prévu par la réglementation correspond à un remboursement forfaitaire de 17,50 € par repas.

3. Prise en charge des frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement se fera à hauteur des montants forfaitaires prévus par la réglementation, la nuitée comprenant le prix de la chambre et du petit déjeuner.

A ce jour, les montants de l'indemnité forfaitaire varient en fonction du lieu de la nuitée :

- En province : 70 €
- Dans une ville égale ou supérieure à 200 000 habitants et dans les communes de la métropole du Grand Paris : 90 €
- A Paris intra-muros : 110 €

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la nuitée, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

4. Prise en charge des frais annexes

Le remboursement des frais annexes (péage, parking...) se fera à hauteur des frais réellement engagés par l'agent, sous réserve de l'arbitrage préalable sur les modalités de la mission.

II. Forfait mobilités durables

A. Bénéficiaires

Les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et les apprentis, peuvent bénéficier du forfait mobilités durables au titre de leurs déplacements entre leur résidence familiale et leur résidence administrative, s'ils ont recours pour venir au travail :

- à l'utilisation d'un vélo (avec ou sans assistance électrique) ;
- au covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- à l'utilisation d'un engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...) ;
- à l'utilisation d'un service de mobilité partagée comme :
 - la location en libre-service de véhicules équipés d'un moteur ou d'une assistance non thermique ;

- les services d'autopartage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes.

B. Conditions

Les agents devront venir au travail avec un ou plusieurs de ces modes de transport minimum 30 jours par an. Toutefois, le nombre minimal de jours et le montant annuel du forfait seront modulés selon la quotité de temps de travail de l'agent. Ils seront également modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année, etc).

Le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur résidence familiale et leur résidence administrative,
- aux agents transportés gratuitement par l'agglomération.

Le versement du forfait mobilités durables peut être cumulé avec le versement mensuel du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut pas donner lieu à une prise en charge au titre du forfait mobilités durables et au titre de l'abonnement de transports publics ou de l'abonnement de location de vélo.

C. Montant du versement

Le montant que l'agent peut se voir rembourser est modulé en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un ou de plusieurs de ces modes de transports au cours d'une année civile :

- 100 euros quand le mode de transport est utilisé entre 30 et 59 jours de travail sur le lieu de résidence administrative ;
- 200 euros quand le mode de transport est utilisé entre 60 et 99 jours de travail sur le lieu de résidence administrative ;
- 300 euros quand le mode de transport est utilisé plus de 100 jours et plus de travail sur le lieu de résidence administrative.

Le montant du forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu, ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

D. Modalités de versement

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des modes de transport éligibles, ainsi que le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport durant l'année civile de référence.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif à ces modes de transport.

Le forfait sera versé l'année suivant celle du dépôt de déclaration.

Il est précisé que toute modification réglementaire des conditions et des montants sera automatiquement appliquée à compter de la date d'effet fixée par la réglementation, sans qu'il soit nécessaire de modifier la délibération.

III. Remboursement forfaitaire des fonctions essentiellement itinérantes

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité, s'il est établi qu'ils effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur d'une commune.

L'indemnisation des agents prend la forme d'une indemnité forfaitaire de déplacement. Les fonctions de l'agent sont, dans ce cas, qualifiées de fonctions essentiellement itinérantes.

Ces fonctions itinérantes ne doivent pas s'effectuer avec des véhicules de service.

Il est ainsi proposé que soit considérée comme fonction itinérante, la fonction d'animateur des relais petite enfance, sous réserve que les animateurs utilisent leur véhicule personnel et se déplacent quotidiennement sur la commune du lieu de résidence.

Le versement de cette indemnité est exclusif de tout autre remboursement de frais kilométriques.

Le montant de l'indemnité pour fonctions itinérantes est fixé à un montant forfaitaire de 250 € par an, proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent et de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle l'indemnité est versée (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année, etc).

Cette indemnité sera versée à la fin de l'année civile.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

- D'adopter la présente délibération, qui définit les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des agents ;
- De prendre acte que toute modification réglementaire des taux et des montants forfaitaires sera automatiquement appliquée à compter de la date d'effet fixée par la réglementation, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération ;
- De prendre acte que la mise en œuvre du forfait mobilités durables ne sera effective qu'à partir de l'année 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- D'adopter la présente délibération, qui définit les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des agents ;
- De prendre acte que toute modification réglementaire des taux et des montants forfaitaires sera automatiquement appliquée à compter de la date d'effet fixée par la réglementation, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération ;

- De prendre acte que la mise en œuvre du forfait mobilités durables ne sera effective qu'à partir de l'année 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de Séance,

M. Fabrice LARCHÉ

Certifié exécutoire le – 6 OCT. 2023
Date de mise en ligne le – 6 OCT. 2023
Notification le
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour extrait conforme

Le Président

Pascal GOUHOURY



